



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Gap, le 26 JUIL. 2011

Service environnement et
espaces naturels

Arrêté n° 2011-207-13

**Objet : création d'une zone de protection du biotope
du « Plateau de Bure »**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L411-1, L411-2 et L415-1 à L415-5 du Code de l'Environnement,
- VU les articles R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 et l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur complétant la liste nationale,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2008 fixant la liste des plantes réglementée pour la cueillette,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993, modifié par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste nationale des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste nationale des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des paysages et des sites, siégeant en formation « de la nature » du 27 juin 2011,
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 juin 2010,
- VU l'avis de la Chambre Départemental de l'Agriculture en date du 11 janvier 2011,
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 6 janvier 2011,
- VU le rapport présenté en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes, service instructeur,

CONSIDÉRANT que les terrains en cause constituent un biotope remarquable de par leur intérêt géomorphologique, de par la variété des milieux et des espèces protégées rares, à aire de répartition restreinte, notamment d'espèces végétales et d'oiseaux qui s'abritent, s'y nourrissent et/ou s'y reproduisent,

CONSIDÉRANT que le maintien en l'état de ces terrains est nécessaire à la survie de ces espèces,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

I – Délimitation

Article 1er :

Il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination : « Plateau de Bure »

- Afin d'assurer la conservation des biotopes nécessaires au maintien de la flore et de la faune protégées, rares et typiques des falaises et des éboulis Subalpins à alpins, notamment des espèces végétales suivantes :
(PN : protection nationale – PR : protection Régionale – C05 : cueillette réglementée dans les Hautes-Alpes)
- *Androsace helvetica* (Androsace helvétique) – PN
 - *Androsace pubescens* (Adrosace pubescente) – PN
 - *Artemisia umbelliformis* (Génépi jaune) – C05
 - *Artemisia genipi* (Genépi noir) – C05
 - *Biscutella brevicaulis* (Biscutelle à tiges courtes) – PR
 - *Carduus aurosicus* (Chardon d'Aurouze) – PR
 - *Eryngium spinalba* (Epine-Blanche) – PN
 - *Iberis aurosica* (Ibérus du Mont Aurouze) – PN
 - *Heracleum pumilum* (Berce naine) – PN
 - *Poa glauca* (Pâturin bleuâtre) – PR

- *Ranunculus parnassifolius* (Renoncule à feuille de Parnassie) – PR
 - *Saxifraga exarata* subsp. *delphinensis* (Saxifrage dauphinoise) – PR
 - *Vicia cusnae* (Vesce du Mont Cusna) – PR
- Afin de permettre le maintien d'autres espèces d'oiseaux protégés :
- *Pyrrhocorax pyrrhocorax* (Crave à bec rouge)
 - *Tichodroma muraria* (Tichodrome échelette)

D'autres espèces patrimoniales, sont également présentes sur le secteur :

Oiseaux, inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux,

- *Lagopus mutus* (Lagopède alpin)
- *Alectoris graeca* (Perdrix bartavelle)

Insecte, endémique du Plateau de Bure :

- *Otiorynchus bigoti*

Les habitats d'intérêts communautaires présents sur le secteur sont les suivants :

- 4060 – Landes alpines et boréales,
- 6170 – Pelouses calcaires alpines et subalpines,
- 8120 – Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*),
- 8130 – Eboulis ouest méditerranéens et thermophiles,
- 8210 – Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique,

Délimitation du périmètre

Cette zone est située sur les terrains définis au plan annexé, sur les communes d'Agnières-en-Dévoluy, La Cluse, Montmaur, Saint-Étienne-en-Dévoluy et La Roche des Arnauds.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 404,5 hectares, consultable sur le plan de localisation au 1/25000^{ème} et le relevé des parcelles cadastrales annexés au présent arrêté. Ce périmètre est basé sur des limites physiques, bien visibles sur le terrain (lignes de crête, talweg, ruptures de pente).

II – Mesures de protection

Article 2 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat et afin de les préserver contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité du sous-sol, sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection :

- la pénétration ou la circulation des personnes, en dehors des périodes hivernales, quel que soit le mode de locomotion, en dehors des itinéraires existants, balisés ou matérialisés sur le terrain (G.R. 94B, GR de Pays) et aménagements prévus pour l'accueil du public à l'exception des propriétaires, leurs ayants droits, les services

publics ou entreprises en nécessité de service et les scientifiques après avis du comité de suivi

- la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des véhicules de l'IRAM conformément au plan de circulation, annexé au présent arrêté.
- les feux,
- les chiens non tenus en laisse, à l'exception des chiens de conduites, des chiens de protection des troupeaux, des chiens de chasse en période d'ouverture de la chasse et des chiens d'arrêt pour les opérations techniques de comptages des galliformes de montagne organisées par l'ONCFS, des chiens de sang et des chiens de secours lors d'opération de sauvetage,
- les activités industrielles et les travaux publics ou privés, à l'exception de ceux nécessaires à l'Institut Radio-Astronomie Millimétrique (I.R.A.M.) et à l'hôtel d'entreprises, visés à l'article 10,
- les recherches ou exploitations minières,
- la construction ou l'édification de toute infrastructure à des fins touristiques,
- la pratique d'activités aérotractées et les atterrissages d'aéronefs.

Article 3 :

La cueillette, l'arrachage et la destruction des végétaux non cultivés et la récolte de fossiles, d'insectes et autres animaux sont interdits en dehors des activités scientifiques, de génie écologique, agricoles, cynégétiques.

Article 4 :

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol ou à l'intégrité de la faune ou de la flore, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques, radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire couvert par l'arrêté,
- de rejeter des eaux usées.

Article 5 :

Les activités de chasse s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Les plantations d'espèces allochtones et les activités agricoles, à l'exception des activités pastorales, sont interdites à l'intérieur du périmètre de l'arrêté.

Article 7 :

La mise en œuvre de pratiques pastorales raisonnées sur le site est recommandée, laissant la possibilité aux exploitants de contractualiser des Mesures Agrienvironnementales territorialisées ou leur équivalent. L'usage de produits antiparasitaires écotoxiques vis à vis du milieu naturel et des insectes coprophages est autorisé sous réserve que les animaux aient été traités les 15 jours précédents avant leur introduction sur site. Une liste de produits de substitution à effet et coût équivalent sera proposée par le comité de suivi. D'ores et déjà, est à proscrire l'utilisation des produits de la famille des avermectines au profit des milbemycines pour lutter contre la gale.

Article 8 :

Ce présent arrêté instaure la création d'un plan de circulation pour l'accès, les travaux de maintenance et le déneigement des installations de l'observatoire de l'I.R.A.M. Ce plan de circulation est annexé au présent arrêté.

Article 9 :

Toutes manifestations ou événements : sportifs, culturels, ... sera soumis à autorisation préfectorale.

III – Régime dérogatoire

ARTICLE 10 :

- activités et circulation

- Les activités de recherche existantes de l'IRAM et les travaux attenants à ces activités sont autorisées, sous réserve de conformité réglementaire
- Les activités liées à l'Hôtel d'Entreprise sont autorisées dans la limite d'une enveloppe de 15 mètres autour du bâtiment et de la galerie figurant sur le plan masse du permis de construire (plan masse annexé au présent arrêté).
- La dépose en hélicoptère des personnels de l'IRAM et de l'hôtel d'entreprises ainsi que les entreprises travaillant pour les deux organismes cités ci dessus est autorisée sur la DZ.
- La circulation des véhicules à moteur, nécessaire aux activités de l'IRAM, est autorisée sur les zones définies dans le plan de circulation pour les activités de l'IRAM,

- traitement et rejet des eaux usées :

- Les locaux de l'IRAM possédant une fosse septique, un entretien permanent et un contrôle régulier est mis en place pour garantir l'innocuité du rejet de ses eaux usées sur le milieu ambiant.
- L'eau potable de la commune de Montmaur étant issue du Massif d'Aurouze, le rapport du contrôle du fonctionnement des installations des eaux usées de l'IRAM et de l'Hôtel d'Entreprises sera réalisé annuellement par l'IRAM et adressé en mairie de Montmaur.
- Les antennes paraboliques étant nettoyées avec des produits pouvant être impactant pour l'environnement, les eaux de nettoyage seront récupérées dans des réservoirs étanches, puis

redescendus en vallée afin d'être recyclés par des professionnels agréés (filrière de collecte de déchets spécifiques)

Article 11 :

Des autorisations préfectorales pourront être accordées pour tout acte dérogeant aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 ci-dessus, après avis du comité de suivi.

IV – Comité de suivi

Article 12 :

Il est constitué un groupe de travail dénommé « comité de suivi ». Sa fonction est d'analyser l'évolution du biotope dans un souci de préservation de ses qualités biologiques.

Il centralise certaines informations, émet des avis sur les conditions d'application des mesures prévues dans le présent arrêté.

Ce comité, présidé par le préfet ou son représentant, est constitué des membres suivants :

- le Maire d'Agnières-en-Dévoluy ou son représentant,
- le Maire de Saint-Étienne-en-Dévoluy ou son représentant,
- le Maire de La Cluse ou son représentant,
- le Maire de Montmaur ou son représentant,
- le Maire de La Roche des Arnauds ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur de l'Institut de Radio-Astronomie Millimétrique ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- le Directeur du Conservatoire Botanique National Alpin ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes ou son représentant,
- le Directeur du Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée ou son représentant,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ou son représentant,
- le Président de la Société Alpine de Protection de la Nature ou son représentant,
- le Président du Centre de Recherche Alpin sur les Vertébrés ou son représentant,
- le Président de Arnica Montana ou son représentant,
- le Président de la Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne ou son représentant,
- le Président de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ou son représentant,
- le Président du Comité Départemental de Spéléologie ou son représentant,
- le Président du Comité de Pilotage du site Natura 2000 FR9301511 « Dévoluy-Durbon-Charance-Champsaur » ou son représentant,
- le Délégué Militaire Départemental ou son représentant.

Le comité de suivi se réunit à l'initiative du préfet ou de son représentant.

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes (D.D.T.).

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

V – Sanctions

Article 13 :

Seront punies des peines prévues à l'articles R415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté (contravention de 4^{ème} classe).

VI - Délais de recours

Article 14 :

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

VII – Publicité

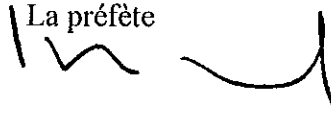
Article 15 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié.

Une copie de cet arrêté et des plans annexés seront envoyés et affichés dans chacune des communes concernées (Agnières-en-Dévoluy, La Cluse, Montmaur, Saint-Étienne-en-Dévoluy, La Roche des Arnauds).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et notifié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département

La préfète



Francine PRIME

